



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

MAL/15 – Anwar Ibrahim

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 198^{ème} session (Lusaka, 23 mars 2016)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre du Parlement malaisien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

prenant en considération les renseignements communiqués par le chef de la délégation malaisienne à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016) et ceux régulièrement fournis par les plaignants,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, M. Anwar Ibrahim a été démis de ses deux fonctions en septembre 1998, puis arrêté et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie; il a été reconnu coupable de ces deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000, à une peine de prison de 15 ans au total; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et ordonné la libération de M. Anwar Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire d'abus de pouvoir; l'UIP a conclu que les motifs des poursuites engagées contre M. Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature juridique et que l'intéressé avait été présumé coupable;
- M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple);
- Le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant de M. Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé le jour suivant qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait d'intenses douleurs au dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; M. Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été officiellement accusé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien, selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximum de 20 ans de prison et de coups de fouet; il a plaidé non coupable et, outre qu'il a mis en cause la fiabilité des éléments de preuve retenus à son encontre, a évoqué plusieurs réunions et communications

1

La délégation de la Malaisie a émis des réserves.



entre M. Saiful et de hauts responsables politiques et de la police, survenues tant avant qu'après l'agression pour établir qu'il avait été victime d'un complot politique;

- Le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté M. Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation fondée sur ce seul témoignage;
- Le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à cinq ans de prison, ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré moyennant le versement d'une caution de 10 000 RM;
- Le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la peine prononcée que M. Anwar Ibrahim purge actuellement à la prison de Sungai Buloh à Selangor; du fait de cette condamnation, il sera inéligible au Parlement pendant une période de six ans à compter du moment où il aura purgé sa peine, c'est-à-dire jusqu'en 2027,

rappelant le rapport (CL/197/11b)-R.2) de l'observateur de l'UIP, M. Mark Trowell (Conseiller de la Reine), qui a participé à la plupart des audiences tenues dans cette affaire en 2013, 2014 et dernièrement le 10 février 2015, ainsi que le rejet de ce rapport par les autorités et la réponse apportée par M. Trowell à cet égard; *rappelant également* le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11b)-R.1) suite à sa visite en Malaisie (29 juin - 1^{er} juillet 2015),

rappelant que les plaignants affirment que l'action intentée contre M. Anwar Ibrahim doit être replacée dans le contexte du gouvernement ininterrompu de la Malaisie par le même parti politique, à savoir l'UMNO, et que lors des élections générales de 2013, ce monopole a été ébranlé par l'opposition qui, en se rassemblant, a pu obtenir 52 pour cent des suffrages, même si – selon le plaignant – ces résultats s'expliquent par le redécoupage des circonscriptions électorales et par des actes frauduleux, et ne s'est pas traduit par l'obtention d'une majorité de sièges par l'opposition; que les plaignants indiquent également que l'alliance avec M. Anwar Ibrahim a pu être constituée et maintenue après l'incarcération de ce dernier,

rappelant que les autorités malaisiennes ont maintes fois souligné que les tribunaux malais étaient pleinement indépendants et que le droit à une procédure régulière avait été pleinement respecté lors du procès de M. Anwar Ibrahim puisque son conseil avait pu présenter ses arguments à de nombreuses reprises,

considérant que les recours suivants sont toujours en instance :

- Examen en appel de la condamnation
- Le 30 avril 2015, M. Anwar Ibrahim a demandé le réexamen judiciaire de sa condamnation en application de la Règle 137 du Règlement de la Cour fédérale pour violation du droit à un procès équitable, demandant également que la décision litigieuse soit annulée et qu'une nouvelle formation soit constituée pour réexaminer son recours; dans son mémoire, M. Anwar Ibrahim arguait notamment que la rapidité exceptionnelle, le moment et le contenu de la déclaration faite par le Bureau du Premier Ministre le jour de sa condamnation

portaient à croire qu'il connaissait le résultat du procès avant même que la Cour ne se prononce, d'autant que celui-ci était censé se tenir à huis clos. Le mémoire soulignait également que le Bureau du Premier Ministre n'avait pas coutume d'émettre de telles déclarations dans les autres procédures d'appel et critiquait aussi le comportement du Procureur principal, M. Muhammad Shafee Abdullah qui, selon M. Anwar Ibrahim, avait entamé une « tournée » après sa condamnation, étayant ainsi plus avant le grief selon lequel son procès avait été orchestré par l'UMNO et la thèse selon laquelle il avait été victime d'un complot politique;

- Le 10 juin 2015, les avocats de M. Anwar Ibrahim ont déposé une requête pour que la Cour fédérale entende, en appel, l'ancien responsable du Bureau d'enquêtes sur les crimes/délits commerciaux, M. Datuk Ramli Yusuff. Lors d'une autre audience, postérieure à la condamnation de M. Anwar Ibrahim en février 2015, M. Yusuff a déclaré sous serment qu'il lui avait été demandé en 1998 de fabriquer des éléments de preuve contre M. Anwar Ibrahim afin de contrer les dires de ce dernier qui avait accusé l'inspecteur général, M. Rahim Noor, de l'avoir violenté pendant sa détention, épisode connu comme l'incident de l' « œil au beurre noir ». M. Yusuff a déclaré que le Procureur général d'alors, M. Mohtar Abdullah, MM. Abdul Gani Patail et Musa Hassan lui avaient demandé de fabriquer des éléments de preuve contre M. Anwar Ibrahim. En 1998, M. Patail était le Procureur en chef saisi de la première affaire de sodomie contre M. Anwar Ibrahim. Il est devenu par la suite Procureur général. M. Hassan était l'inspecteur de police chargé de l'enquête dans le cadre de la première affaire de sodomie. Il est par la suite devenu inspecteur général de police (IGP) et, en cette qualité, a rencontré le plaignant, M. Mohd Saiful, avant le présumé incident en juin 2008. D'après M. Yusuff, il lui aurait été demandé de trouver un docteur pouvant établir un faux rapport médical pour faire croire que M. Anwar Ibrahim s'était volontairement infligé la blessure en question. « J'ai refusé », a déclaré M. Yusuff, ajoutant que depuis lors il était considéré comme « déloyal » par MM. Hassan et Patail. M. Anwar Ibrahim a affirmé dans sa déclaration sous serment que tous les acteurs principaux impliqués dans la première affaire de sodomie avaient également joué un rôle clé dans la seconde affaire, renforçant ainsi sa conviction qu'il était « victime d'une machination politique et d'une fabrication de preuves »;
- La Cour fédérale a entendu la requête faite par les avocats de M. Anwar Ibrahim le 26 novembre, en présence de l'observateur de l'IUP et a décidé de réserver son jugement;
- Demande de grâce
- Le 24 février 2015, les proches de M. Anwar Ibrahim ont présenté une demande de grâce royale; le 16 mars 2015, le Conseil des grâces a rejeté officieusement cette demande par un mémoire en réponse; le 24 juin 2015, M. Anwar Ibrahim et ses proches ont déposé une requête en révision, priant la Haute Cour de Kuala Lumpur d'autoriser un réexamen de la décision du Conseil des grâces. Leur demande est motivée par la présence, au sein du Conseil, du Procureur général, M. Abdul Gani Patail, qui s'est montré hostile à M. Anwar Ibrahim par le passé, ce qu'ils estiment d'autant plus inacceptable que le Premier Ministre d'alors, M. Abdullah Ahmad Badawi, a à maintes reprises promis que M. Abdul Gani Patail n'interviendrait plus dans cette affaire. Dans la requête, il est

précisé, en outre, que la décision du Conseil a été prise après présentation par les services du Procureur général, le 27 mars 2015, d'une déclaration rejetant une demande au titre de la Règle 113. Or, M. Anwar Ibrahim et ses proches ont indiqué qu'aucune demande n'avait été formulée par la famille en application de la Règle 113 du Règlement des prisons de 2000. L'avocat de la défense a également évoqué l'incident dit de « l'œil au beurre noir » de 1998 et le témoignage de M. Ramli Yusuff, ainsi que le fait que M. Abdul Gani Patail avait omis d'indiquer au Conseil et au Roi qu'un ordre d'enquête avait été émis à l'encontre du Procureur en chef, M. Muhammad Shafee Abdullah, suite à la fausse déclaration de l'avocat principal;

- La requête tendant au réexamen par le Conseil des grâces de la demande présentée par les proches de M. Anwar Ibrahim est inscrite à l'ordre du jour de l'audience que tiendra la *Haute Cour* le 28 mars 2016. L'observateur de l'IUP assistera à l'audience et fera rapport;

considérant que le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a conclu le 1^{er} septembre 2015, après avoir été saisi du cas de M. Anwar Ibrahim que : « La privation de liberté de M. Ibrahim est arbitraire et viole les articles 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et relève des catégories II et III des catégories applicables à l'examen des affaires portées à son attention ». Le Groupe de travail « prie le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Ibrahim et de la mettre en conformité avec les normes et principes de la DUDH ». « Compte tenu de toutes les circonstances entourant l'affaire, le Groupe de travail estime que la mesure appropriée serait de remettre immédiatement M. Ibrahim en liberté et à s'assurer que la suspension des droits politiques associée à sa détention arbitraire soit levée »,

considérant également ce qui suit au sujet de l'état de santé de M. Anwar Ibrahim :

- Depuis son incarcération le 10 février 2015, M. Anwar Ibrahim a été examiné par un médecin, M. Jeyaindran Tan Sri Sinnadurai, qui est également Vice-Directeur général de la santé; M. Anwar Ibrahim se plaignait auprès de ce dernier d'une douleur à l'épaule droite depuis début mars 2015. Toutefois, selon ses proches, il n'a été admis à l'hôpital de Kuala Lumpur que 4 mois après, le 2 juin 2015; même si le médecin qui l'a examiné a recommandé une physiothérapie intensive, cette recommandation n'a pas encore été dûment suivie d'effet malgré une douleur constante; le dossier médical de M. Anwar Ibrahim a été remis à un autre médecin, M. Ng Wuey Min, professeur assistant au Centre hospitalier universitaire malais et orthopédiste spécialiste de l'épaule, qui l'avait précédemment suivi; il a conclu que ce problème était grave et nécessitait une chirurgie arthroscopique pour assurer la guérison du patient sur le long terme; les proches de M. Anwar Ibrahim affirment que, le 21 août 2015, ils ont appris que ce même jour, M. Fadhil, orthopédiste, avait examiné M. Anwar Ibrahim en prison, se bornant à prescrire de forts antalgiques, dont la dose a par la suite été doublée par le docteur Jeyaindran;
- Les proches de M. Anwar Ibrahim estiment que M. Jeyaindran ne devrait pas suivre ce dernier, pour les raisons suivantes : i) il est un des témoins qui ont comparu pendant le procès de M. Anwar Ibrahim; ii) il est également le médecin personnel de l'actuel Premier Ministre; iii) il n'a dispensé aucun des traitements qu'il avait personnellement recommandés, à savoir une physiothérapie

intensive; iv) il n'est pas compétent pour traiter les problèmes de santé de M. Anwar Ibrahim; v) la famille affirme que M. Jeyaindran n'a autorisé M. Anwar Ibrahim à subir une IRM qu'après trois mois, ce qui a aggravé sa douleur et continué d'endommager son épaule droite;

- Le 25 février et vraisemblablement le 15 mars 2016 à nouveau, M. Anwar Ibrahim a été hospitalisé pendant trois nuits pour examens médicaux. Lors du premier examen, ce dernier, qui souffrait d'hypertension (170/102), a néanmoins été renvoyé en prison sans que la cause de cette hypertension n'ait été déterminée;
 - Selon le chef de la délégation malaisienne, qui s'est exprimé à ce propos lors de l'audition tenue avec le Comité le 18 mars 2016, les autorités font tout leur possible pour permettre à M. Anwar Ibrahim de voir un médecin de son choix, notamment, s'il le désire, en l'autorisant à faire venir des médecins spécialistes de l'étranger afin de le soigner en Malaisie, mais il n'a pas été autorisé à se rendre à l'étranger pour subir des traitements;
 - Selon les plaignants, M. Anwar Ibrahim ne reçoit toujours pas les soins médicaux qui lui ont été recommandés et n'est toujours pas pris en charge par un médecin indépendant spécialisé dans les problèmes de santé dont il souffre,
1. *remercie* le chef de la délégation malaisienne des renseignements communiqués et de sa coopération constante;
 2. *considère*, au vu des vices de procédures, des sérieux doutes relatifs à la fiabilité des éléments de preuve présentés contre M. Anwar Ibrahim, que des circonstances douteuses entourant la sodomie présumée, et des nouveaux éléments apparus à l'appui de la thèse selon laquelle son procès était fondé sur des considérations autres que juridiques, sa condamnation et sa détention prolongée sont indéfendables;
 3. *prie par conséquent* les autorités de remettre M. Anwar Ibrahim en liberté sans délai et d'adopter les mesures nécessaires pour lui permettre de reprendre ses activités parlementaires; *attend avec impatience* à ce propos le résultat des actions en justice relatives au réexamen de sa condamnation et de sa demande de grâce;
 4. *se félicite* que, tant que M. Anwar Ibrahim restera en détention, il sera autorisé, comme l'a indiqué le chef de la délégation malaisienne, à être suivi par un médecin de son choix et qu'il pourra rapidement bénéficier de l'expertise médicale qu'il souhaite et du traitement dont il a besoin, notamment, le cas échéant, d'une hospitalisation de longue durée; *souhaite être* tenu informé des prochaines étapes de la prise en charge médicale de M. Anwar Ibrahim;
 5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
 6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.